

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 04-158

Règlement de taxation
et de tarification municipale

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «Règlement de taxation et de tarification municipale» et porte le numéro 04-158.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.9275 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005, conformément au rôle d'évaluation en vigueur incluant 0.1802 \$ pour la Sûreté du Québec.
3. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0.11171 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005 pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière spéciale assainissement est fixé à 0.0359 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005 pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale «pour le service de la dette» est fixé à 0.0745 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2005, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le taux de la taxe foncière investissement et immobilisations est fixé à 0.14 \$/100 \$ pour l'année 2005, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges est le suivant:
 - 7.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 145,95 \$ pour cette unité.

